



MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 17 JUIN 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22 + 1P

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
66 / 2026

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE
DE SEJOUR INTERCOMMUNALE
2027

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers - Bertrand CARLETTI, 4^e Vice-président, Maire du Lavandou - Christine AMRANE, 5^e Vice-présidente, Maire de Collobrières - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire - Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire - Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire - Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Magali TROPINI, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

PRÉSIDENT ET RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

083-200027100x20260367 du 25/06/2026 Régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La présente délibération a pour objet de redéfinir les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures, en fonction des nouveaux textes réglementaires en vigueur. Les communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants et L. 5211-21 ;

VU le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'article 41 de la loi n°2026 103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération 74/2017 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale pour les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2025 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des 4 communes ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECIDE

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **DE DÉFINIR** les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2027, tels que définis ci-dessous ;

Article 1 :

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a institué une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018. Les communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale. La taxe de séjour intercommunale s'applique ainsi sur les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures.

La présente délibération redéfinit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des 4 communes précitées et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe de séjour est égale par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Taxe intercommunale
Palaces	4,58€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,09€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,15€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,97€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements, en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la collectivité intercommunale, est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doit leur être retourné, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 30 juin,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 août,
- avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tout acte et tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr